

Statuts

Fédération suisse des bourgeoisies et corporations



Statuts

Fédération suisse des bourgeoisies et corporations

Art. 1 : Nom

Sous la dénomination „Schweizerischer Verband der Bürgergemeinden und Korporationen“ SVBK (Fédération suisse des bourgeoisies et corporations (FSBC), Federazione svizzera dei patriziati (FSPC), Federaziun svizra da las vischnancas burgaisas e corporaziuns (FSVC). La Fédération Suisse des Bourgeoisies est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Art. 2: Siège

Le siège de la Fédération se trouve au bureau désigné par le comité central.

Art. 3: But

Les principaux buts de la Fédération sont les suivants :

- a) Le maintien et la préservation des institutions bourgeoises.
- b) La représentation des intérêts de ses membres au niveau fédéral, en particulier la défense de leurs droits

- et la prétention à l'autonomie d'organisation d'accomplissement des tâches
- c) La communication, la coopération et la solidarité entre les membres
 - d) La coopération avec des organisations et associations ayant des buts identiques ou similaires
 - e) Le soutien de ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques en leur fournissant des services

Art. 4: Autonomie des membres

Les membres conservent leur propre organisation, leur autonomie et leur indépendance. Leurs biens ne peuvent être revendiqués par la Fédération.

Art. 5: Membres

Sont membres de l'association :

- a) Les associations cantonales Associations cantonales de Bourgeoisies et corporations
- b) Membres individuels Les Bourgeoisies

sies individuelles, les communautés de bourgeois, les communautés locales de citoyens, les municipalités locales, guildes et corporations, les associations de patriciens, les coopératives publiques et civiques, ainsi que les sociétés et guildes ou autres organisations opérant au niveau municipal avec un objectif correspondant.

c) Membres passifs

c) 1 En tant que membres passifs peuvent être admises les personnes physiques et morales qui soutiennent les buts de l'association

c) 2 Les membres passifs reçoivent des informations de la Fédération et sont invités aux assemblées générales. Ils n'ont aucun droit de vote, d'éligibilité et ne peuvent présenter des propositions.

d) Membres d'honneur

Des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Fédération peuvent être nommées membres d'honneur par l'AG sur proposition du comité central. Ils n'ont aucun droit de vote, d'éligibilité, ni ne peuvent présenter des propositions.

Art. 6: Admission

Le comité central est compétent pour décider de l'admission d'un nouveau membre à la Fédération.

Art. 7: Démission

Les membres peuvent démissionner moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile. La demande de démission est adressée par écrit au secrétariat.

Art. 8: Exclusion

- 1 Le comité central peut exclure de la Fédération les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers la Fédération ou qui agissent en contradiction flagrante avec les intérêts de celle-ci
- 2 Les associations cantonales peuvent demander au comité central d'exclure un membre.
- 3 L'exclusion est notifiée au membre par écrit, en indiquant le motif. Celui-ci peut être transmis à la prochaine AG dans les 30 jours. L'AG prendra la décision finale.

Art. 9: Revenus

Les revenus de l'association sont constitués par :

- a) Les cotisations annuelles ordinaires des membres
- b) Les revenus des services aux Bourgeoisies en particulier
- c) Les cotisations extraordinaires, prestations et autres revenus extraordinaires

Art. 10: Cotisations

- 1 La cotisation annuelle ordinaire des associations cantonales est fixée dans un règlement particulier qui est approuvé par l'AG.
- 2 La capacité financière des associations cantonales et des membres individuels peut être prise en compte.
- 3 L'AG peut décider de prélever une contribution spéciale pour remplir les tâches extraordinaires de la Fédération.

Art. 11: Année de l'association

L'année de l'association correspond à l'année civile.

Art. 12: Responsabilité

Seuls les actifs de la Fédération répondent du passif de la Fédération.

Art. 13: Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale (AG)
- b) Le comité central
- c) Le secrétariat, la direction
- d) Les vérificateurs des comptes
- e) La conférence des présidents (CP)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Art. 14: Composition, droits de vote

- 1 L'AG se compose des représentants des associations cantonales et des membres individuels.
- 2 Lors de l'AG les membres énumérés à l'art. 5 ont le droit de vote, à savoir:
 - a) Les associations cantonales avec 20 voix chacune
 - b) Les membres individuels, chacun disposant d'une voix

Art. 15: Convocation, déroulement, propositions

- 1 L'AG a lieu une fois par an. Elle doit également être convoquée si un cinquième des membres, au moins quatre associations cantonales ou la conférence des présidents en font la demande motivée.
- 2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'AG peut être tenue par correspondance ou virtuellement.
- 3 La convocation à l'Assemblée générale est envoyée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance avec la communication de l'ordre du jour.
- 4 Les membres peuvent soumettre des propositions motivées. Celle-ci doivent être soumises au comité central au moins 3 mois avant l'AG.

⁵ Les décisions sur les questions urgentes ou d'importance mineure peuvent être prises même si elles n'ont pas été annoncées en temps voulu.

⁶ Toute AG convoquée conformément aux statuts a un quorum.

Art. 16: Pouvoirs

L'AG est compétente pour les questions suivantes :

- a) L'acceptation des comptes annuels et décharge du comité central
- b) L'acceptation du budget
- c) L'acceptation du règlement des cotisations.
- d) L'élection du comité central, de la présidente ou du président et des vérificateurs des comptes
- e) La nomination des membres d'honneur
- f) La modifications des statuts
- g) La dissolution et fusion de la Fédération
- h) La constitution de fonds à affectation particulière
- i) L'adoption des résolutions sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité central.

Art. 17: Procédure et élections

- 1 La présidente ou le président, ou en cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président, préside l'AG, et en cas d'égalité des voix. Il a une voix prépondérante.
- 2 Les élections et les votes se déroulent à main levée avec la carte de vote, sauf si un quart des membres de l'AG présents et habilités à voter décide de procéder à bulletin secret.
- 3 Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. Une

modification des statuts (art. 16 lit. f) requiert une majorité qualifiée des deux tiers et les résolutions visant à dissoudre ou à fusionner la Fédération (art. 16 lit. g) requièrent les trois quarts des votes exprimés.

⁴ Lors des élections, la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au second tour sont décisives. En cas d'égalité des voix lors d'un second tour, l'élection a lieu par tirage au sort. Les votes nuls et blancs ne sont pas comptés pour la majorité absolue.

COMITÉ CENTRAL

Art. 18: Composition, pouvoirs

¹ Le Comité central se compose d'une Présidente ou d'un Président et de 17 membres au maximum, qui sont élus pour quatre ans. Les associations cantonales et les cantons ayant des membres associatifs peuvent désigner chacun un membre à l'AG. La Présidente ou le Président ainsi que les membres sont rééligibles.

² Le comité central représente la Fédération vers l'extérieur. Il réglemente l'autorité de signature, désigne le directeur et peut nommer des commissions et/ou des comités pour des tâches particulières. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à un autre organisme. Il est responsable nominativement des opérations énumérées à l'article 19.

Art. 19: Tâches

¹ Le comité central est notamment chargé des tâches suivantes:

- a) La définition de la stratégie de la Fédération
- b) De convoquer et préparer les af-

fares de l'AG et déterminer le lieu de l'AG

- c) La promulgation de règlements
- d) L'admission des membres (art. 5), et exclusion des membres (art. 8)
- e) La gestion des finances, la gestion des fonds spéciaux (dépôts et retraits) ainsi que l'acceptation et la gestion des dons.
- f) L'élection de la vice-présidente ou du vice-président
- g) La création de la fonction et élection d'une directrice générale ou d'un directeur général
- h) La supervision des l'activités opérationnelles
- i) Le traitement des affaires soumises par la présidente ou le président et/ou par le directeur.
- j) La création de services
- k) L'appartenance à des associations, organisations, fondations et comités. Il détermine la représentation de la FSBC dans les organisations et les associations partenaires. Les représentations sont liées au à la fonction et cessent lorsque les personnes quittent le comité central.
- l) L'organisation de formations ou formations complémentaires (conférences spécialisées, séminaires et autres événements appropriées) auxquelles tous les membres ou un nombre limité d'entre eux ont accès.
- m) L'adoption de concepts ou stratégies et le traitement des transactions qui ne sont pas déléguées à une autre institution

² Le comité central peut déléguer des tâches au directeur

Art. 20: Quorum

- ¹ Le comité central peut siéger valablement si la majorité de ses membres sont présents.
- ² Le comité central peut adopter des résolutions par correspondance ou virtuellement.

Art. 21: Rémunération et frais

- ¹ Les membres du comité central perçoivent un jeton de présence et une indemnité de déplacement. Le comité central édicte un règlement de frais correspondant.
- ² Le règlement des indemnités est porté à la connaissance de l'AG.

DIRECTION

Art. 22: Tâches

- ¹ La direction est nommée par le comité central. Il assure le travail opérationnel courant, la correspondance et les missions qui lui sont confiées ainsi que l'ensemble de l'administration, y compris la comptabilité de la Fédération. Il exécute les tâches qui lui sont confiées dans le cadre des instructions du comité central. Il est notamment responsable de la communication interne et externe, représente activement les intérêts des membres et est le point de contact pour les préoccupations spécifiques des bourgeoisies.
- ² La direction dirige l'administration du groupe parlementaire „Bourgeoisies et corporations“
- ³ La directrice ou le directeur peut être délégué pour prendre part dans des groupes de travail, des commissions, des comités et pour représenter la FSBC dans des organisations.
- ⁴ La directrice ou le directeur assiste aux réunions du comité central

avec voix consultative. Elle ou il est responsable de la rédaction du procès-verbal.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 23: Composition, fonctions

- ¹ La commission des vérificateurs des comptes est composée de deux membres titulaires.
- ² Les vérificateurs des comptes sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.
- ³ Les vérificateurs des comptes sont chargés de vérifier les comptes de la Fédération. Ils soumettent un rapport annuel et une proposition à l'AG.

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS (CP)

Art. 24: Composition

- ¹ La CP est composée comme suit:
 - a) La présidente ou le président et le comité central de la FSBC
 - b) Les Présidentes ou les présidents des associations cantonales et un représentant des cantons des membres qui ne disposent pas d'association cantonale.
- ² En cas d'empêchement, les présidentes ou présidents peuvent se faire représenter par un membre du comité exécutif cantonal. Le nom de l'adjoint est communiqué au secrétariat central.
- ³ La présidente ou le président du groupe parlementaire „Bourgeoisies et Corporations“ ainsi que les directeurs ou secrétaires des associations cantonales peuvent être appelés à participer à la réunion.

Art. 25: Convocation, compétences et tâches

- ¹ Les réunions sont convoquées périodiquement par le comité central ou

si au moins un tiers des associations cantonales le demandent.

- 2 La CP peut se tenir virtuellement.
- 3 Dans le cas d'affaires d'importance stratégique, les affaires peuvent être soumises par correspondance aux membres de la conférence des présidents pour consultation.
- 4 L'administration et la tenue des procès-verbaux sont effectués par le bureau administratif
- 5 La CP a une fonction consultative. Elle a le droit de soumettre des propositions à l'AG et au comité central

Art. 26: Fonds affectés

- 1 Des fonds peuvent être créés sous forme de financement spécial pour financer des campagnes, des rapports d'experts, des initiatives et des référendums.
- 2 Les bénéfices excédentaires peuvent être affectés aux fonds.
- 3 Les membres ou des tiers peuvent effectuer des dons affectés aux fonds.
- 4 Le comité central décide des dépôts et des retraits.

Art. 27: Dissolution, fusion, utilisation des biens

- 1 La fédération ne peut être dissoute ou fusionnée avec une autre organisation ayant des objectifs similaires que par une décision prise lors de l'AG conformément à l'article 17, paragraphe 3.
- 2 Une fusion ne peut être effectuée qu'avec une autre personne morale en Suisse qui est exonérée d'impôt en raison de son but non lucratif ou public.
- 3 En cas de dissolution, l'AG décide

de l'attribution des bénéfiques et du capital à une autre personne morale ayant un but analogue et domicilié en Suisse, qui est exonérée d'impôt en raison de son but non lucratif ou public.

Art. 28: Droit complémentaire

Le droit complémentaire est formé par les dispositions du CCS sur le droit des associations (art. 60 et suivants du Code pénal suisse).

Art. 29 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'AG le 3 septembre 2021 à Liestal et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent les statuts approuvés le 13 juin 2003 et leurs révisions.

Fédération suisse des bourgeoisies et corporations

Georges Schmid, Président
Elias Maier, Directeur Général



FÉDÉRATION SUISSE DES BOURGEOISIES ET CORPORATIONS
SCHWEIZERISCHER VERBAND DER BÜRGERGEMEINDEN UND KORPORATIONEN
FEDERAZIONE SVIZZERA DEI PATRIZIATI
FEDERAZIUN SVIZRA DA LAS VISCHNANCAS BURGAIAS E CORPORAZIUNS